



Audit 2020-2021 sur les déversements dangereux

Pourquoi nous avons effectué cet audit

- C'est au ministère de l'Environnement qu'il incombe d'assurer la protection de l'air, des sols et de l'eau dans la province.
- Aux termes de la *Loi sur la protection de l'environnement* et des règlements connexes, le ministère de l'Environnement doit s'assurer que les entreprises disposent de plans adéquats pour prévenir les déversements dangereux et pour intervenir si un déversement se produit, et qu'elles prennent également des mesures pour réduire les risques de déversement et pour se conformer aux lois et aux règles applicables.
- Notre Bureau n'a encore jamais mené d'audit portant sur la surveillance, par le ministère de l'Environnement, des mesures de prévention des déversements dangereux et des mesures d'intervention et d'assainissement prises à la suite de tels déversements.

Pourquoi cet audit est-il important

- On parle de déversement dangereux dans le cas où une substance est rejetée dans l'air, les sols ou l'eau. Des déversements de substances dangereuses continuent de se produire en Ontario, ce qui soulève un risque pour la santé et la sécurité de la population et de l'environnement (air, eau et sols) de la province.
- Entre 2016 et 2020, plus de 40 349 déversements ont été signalés en Ontario, dont plus de 90 % ont potentiellement eu un impact négatif sur la santé humaine ou sur l'environnement selon l'évaluation effectuée par le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (le ministère de l'Environnement).

Nos constatations

L'information communiquée est inadéquate, et les rapports publics sur les déversements ne contiennent pas des renseignements à jour

- Le ministère de l'Environnement ne divulgue pas suffisamment de renseignements au public sur le nombre de déversements dangereux et sur les dommages qu'ils causent. Quant aux renseignements qui sont divulgués, leur communication se fait avec un retard.
- Le ministère de l'Environnement n'a pas établi de cadre de mesure du rendement pour son programme de gestion des déversements, ce qui signifie que les décideurs et le public ne peuvent savoir quelle est l'efficacité des efforts visant à réduire la fréquence et les répercussions négatives des déversements dangereux.

RECOMMANDATIONS 1 ET 2

Les coûts des mesures d'intervention à la suite de déversements et les frais connexes ne sont pas assumés par les pollueurs

- Le ministère de l'Environnement ne recouvre pas ses coûts d'intervention à la suite de déversements, ce qui signifie que ce sont les contribuables, et non les pollueurs, qui assument ces coûts.
- Nous avons examiné un échantillon de seulement 30 (ou 0,04 %) des 73.000 déversements signalés en Ontario entre 2011 et 2020, et estimé à 4,5 millions de dollars le coût imposé par les pollueurs en question aux Ontariennes et aux Ontariens au titre des interventions effectuées par le Ministère, ce qui inclut le temps de travail du personnel, les analyses de laboratoire et les autres dépenses. Le montant total des coûts d'intervention engagés par le ministère de l'Environnement à la suite de déversements et qui n'ont pas été recouverts pourrait représenter des dizaines de millions de dollars additionnels.

- Le Ministère a fixé à 10 000 \$ le seuil à partir duquel il cherche à recouvrer ses coûts d'intervention, mais ce seuil ne repose sur aucune justification documentée, et le Ministère n'a pas tenté d'estimer les coûts de main-d'œuvre et les autres coûts applicables aux fins de recouvrement. De plus, le coût des analyses de laboratoire n'est pas communiqué au personnel, pour des raisons de confidentialité, et le ministère de l'Environnement n'a jamais procédé à l'estimation du coût lié à l'équipement spécialisé lorsqu'il faut utiliser ce genre d'équipement pour intervenir à la suite d'un déversement.
- Même lorsque le ministère de l'Environnement tente de procéder à un recouvrement, certains coûts ne peuvent être considérés comme étant raisonnables aux fins de recouvrement; ainsi, les coûts des services de laboratoire du Ministère sont beaucoup plus élevés que ceux du secteur privé.
- Dans le cas des 3 déversements, depuis 2005, où le ministère de l'Environnement a cherché à recouvrer les coûts de ses interventions, il a renoncé au recouvrement de 47 % de ses coûts totaux, que nous avons estimés à 1,3 million de dollars, au motif que certains de ces coûts étaient déraisonnables ou n'étaient pas documentés.

RECOMMANDATION 3

Le ministère de l'Environnement ne supervise pas les mesures d'intervention à la suite de déversements ou ne s'assure pas que ces mesures sont adéquates

- Plutôt que de procéder à sa propre analyse d'échantillons de sols et d'eau pour confirmer que les travaux d'assainissement à la suite d'un déversement ont été efficaces, le ministère de l'Environnement s'en remet plutôt aux pollueurs pour effectuer cette analyse et fournir une confirmation que l'environnement a été restauré. Cela signifie que ce sont les pollueurs eux-mêmes qui doivent décider des règles auxquelles se conformer et veiller à ce que des mesures d'assainissement de l'environnement efficaces soient prises, sans courir de gros risques de faire l'objet de mesures d'exécution.
- Le ministère de l'Environnement n'a exercé qu'à trois reprises les pouvoirs que lui confère la *Loi sur la protection de l'environnement* pour intervenir et remédier à des déversements afin de prévenir des dommages encore plus marqués pour l'environnement et la santé; pourtant, nous avons relevé d'autres situations où le pollueur n'avait pas agi de manière diligente pour remédier au déversement.
- La *Loi sur la protection de l'environnement* exige que les pollueurs signalent immédiatement les déversements au ministère de l'Environnement. Toutefois, il est ressorti de notre examen que, entre 2016 et 2020, 16 % des déversements n'avaient été signalés que le lendemain, et que 1 % l'avaient été plus de 10 jours plus tard. De plus, notre examen d'un échantillon de 110 déversements susceptibles d'avoir eu un impact environnemental ou sanitaire moyen ou important a révélé que 41 % de ces déversements n'avaient jamais été signalés par le pollueur.

RECOMMANDATIONS 4 ET 5

Les exigences en matière de prévention des déversements ne s'appliquent pas aux sources à l'origine de plus de 90 % des déversements

- Des milliers de déversements dangereux sont causés par des entités qui ne sont pas assujetties aux exigences d'établissement de plans de prévention des déversements et de plans d'urgence en cas de déversement. En effet, entre 2016 et 2020, les installations tenues d'avoir des plans de prévention des déversements et des plans d'urgence n'ont été responsables que de 7 % des 40 349 déversements signalés. Faute d'étendre ces exigences de planification aux sources de déversements les plus fréquentes, notamment les pipelines, le ministère de l'Environnement ne peut protéger efficacement l'environnement contre les déversements.
- Dans le cas des entités qui sont tenues d'avoir des plans de prévention et des plans d'urgence, le ministère de l'Environnement n'approuve pas les plans en question ou n'évalue pas leur efficacité, même dans le cas des installations posant le risque le plus élevé. Le ministère de l'Environnement s'en remet entièrement aux pollueurs pour s'assurer que leurs plans sont efficaces.

RECOMMANDATIONS 6 ET 7

Conclusions

- Le ministère de l'Environnement ne dispose pas de systèmes et de processus efficaces afin de prévenir ou de réduire les risques de déversements de produits dangereux pour l'environnement et la santé humaine ainsi que les répercussions de tels déversements. Plus précisément, le Ministère n'exige pas l'établissement de plans de prévention et de plans d'urgence à l'égard des sources et des causes les plus courantes de déversements dangereux, comme les pipelines, et il ne s'assure pas non plus que ce type de planification est bel et bien effectué par les entreprises qui sont tenues de le faire.
- En outre, le Ministère ne publie pas de rapports contenant des données actuelles sur les déversements de produits dangereux, et il ne recouvre pas tous les coûts raisonnables qu'il engage dans le cadre de ses interventions à la suite de ces déversements, ce qui non seulement impose un fardeau aux contribuables, mais incite nettement moins les pollueurs éventuels à prévenir les déversements.
- Le régime d'exécution du Ministère n'est pas assez robuste pour faire en sorte que les entités se conforment sans délai à leurs obligations et pour dissuader les entités fautives de récidiver.

Consultez le site www.auditor.on.ca pour lire le rapport.